RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A TOUT FUITE
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
En liquidation
Au capital de 8 000 euros
Siège social et de liquidation : 26 B Rue du Petit Verger – Céré
36130 COINGS
433 116 555 – Rcs Châteauroux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 06 MAI 2025

L'an deux mil vingt cinq et le six mai à 9 heures,

Monsieur Francis CHABENAT,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 80 euros composant le capital social de la Société A TOUT FUITE,

Associé Unique et liquidateur de ladite Société,

Rappelle que par procès-verbal en date du 16 Novembre 2024, il a été décidé de dissoudre la SARL A TOUT FUITE et de nommer en qualité de liquidateur Monsieur Francis CHABENAT.

Toutes les formalités relatives à la dissolution ont été réalisées auprès des différents organismes.

Et après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
- Examen et approbation du compte de liquidation ;
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de liquidation.
- Délégation de pouvoirs

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Francis CHABENAT associé unique et liquidateur déclare qu'il a établi le compte définitif de liquidation.

Ce dernier fait ressortir des capitaux propres positifs à hauteur 8.458,28 euros.

[redacted]

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir des capitaux propres positifs à hauteur de 8.458,28 euros, décide :

- de procéder au remboursement du capital social, d'un montant de 8 000 €,

- de répartir le solde positif de liquidation, correspondant au montant des capitaux propres diminué du montant du capital social s'élevant par conséquent à 458,28 euros qui sera attribué en totalité à Monsieur Francis CHABENAT, seul associé de la société, aucun droit de partage ne s'appliquera.

L'associé unique s'engage à régler au moyen de ses deniers personnels, les frais occasionnés par la liquidation.

Pour le cas où d'éventuelles recettes ou dépenses surviendraient après la clôture de la liquidation, l'associé unique s'engage à faire son affaire personnelle de ces recettes ou dépenses.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate la clôture définitive de la liquidation à compter du 31/12/2024, en conséquence, quitus est donné au Liquidateur de sa gestion, lequel est déchargé de son mandat.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Liquidateur,
Francis CHABENAT

[redacted]

CF